RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

# ARRÊTÉ

09 JAN. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C379 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1066, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

## LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bougeries, selon le plan de synthèse n° 30144-511, validé par la commission scientifique de suivi les 6 décembre 2018 et 24 septembre 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n° C379 (maison mitoyenne) situé sur la parcelle n° 1066, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries et appartenant à un ensemble de huit villas mitoyennes présentant d'importantes qualités patrimoniales;

vu l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, par arrêtés séparés du département, des 30 mai 2022 et 17 août 2023, de quatre bâtiments appartenant audit ensemble de villas;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 5 septembre 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C379 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1066;

vu la consultation du propriétaire, par courrier séparé du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 19 septembre 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la deuxième consultation du propriétaire, du 11 octobre 2023;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 16 octobre 2023, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu l'absence d'observations du propriétaire concerné;

vu les arrêtés du département, pris séparément ce jour, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés trois bâtiments appartenant également à l'ensemble de villas mitoyennes dont est question;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX$^{e}$ siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n$^{o}$ C379 appartient à un ensemble de huit villas mitoyennes construites en 1897 par la Société suisse de construction et a été accrédité d'une valeur de classement ("Exceptionnel") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'au vu notamment de sa morphologie et du traitement riche et pittoresque qui lui a été appliqué (éléments de charpente apparents, pierre et bois sculpté), ce bâtiment, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, adopte tous les codes de l'architecture d'inspiration *Heimatstil* dont il est l'un des plus beaux exemples de la commune de Chêne-Bougeries;

qu'en dépit des interventions subies à travers le temps, ce bâtiment et la parcelle dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités paysagères et architecturales;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n$^{o}$ 1066;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS et par la commune concernée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

## ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C379 et la parcelle n° 1066, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

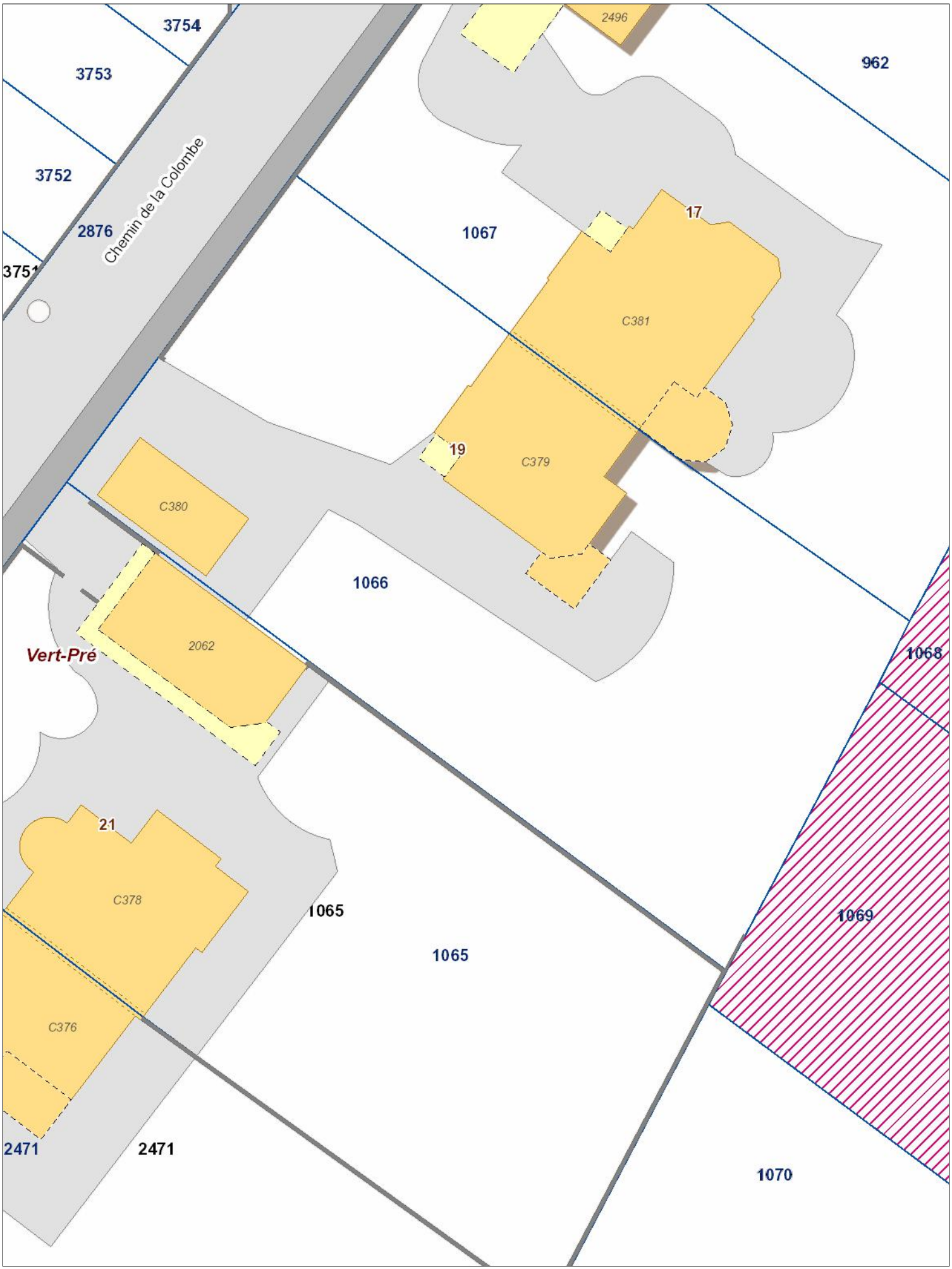
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.




Date d'impression: 14.08.2023
SITG - Tous droits réservés

0 10m

N